



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

N/réf. : CS/flz

Genève, le 19 février 2026

Rapport d'activité - Mandature 2024-2029

2^{ème} année (1^{er} février 2025 - 31 janvier 2026)

Commission pour la surveillance des marchés publics

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – RSG A 2 20) ;
- Article 7, lettre g, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF – RSG A 2 20.01) ;
- Article 16, alinéa 2, lettre d, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS – RSG J 2 05) ;
- Article 23A, du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS – RSG J 2 05.01) ;
- Article 59A, du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP – RSG L6 05 01).

2. Compétences légales de la commission

La commission pour la surveillance des marchés publics (ci-après : CSMP) est une sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) auquel elle rapporte.

Elle instruit les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le CSME en cas de violations importantes des conditions de travail ou de salaire par des entreprises actives sur des marchés publics. La CSMP peut entendre des intéressés, soit en particulier des autorités adjudicatrices concernées et des entreprises en cause. Elle peut par ailleurs former des recommandations à l'attention des parties ainsi qu'à l'attention des autorités de sanction (autorités adjudicatrices, OCIRT).

3. Composition de la commission sous l'angle de la parité

Faute de candidatures féminines suffisantes proposées, la CSMP ne remplit pas les exigences fixées à l'article 5, al. 4 de la LCOF, à savoir que la parité des sexes doit être atteinte au sein de ladite commission, à raison de 40 % au moins du sexe sous-représenté. En l'occurrence, la CSMP est composée de 10 hommes et de 2 femmes.

4. **Activités de la commission**

Aucune plainte n'a été transmise à la commission, cette dernière n'a pas été amenée à siéger durant cette seconde année de législature.

5. **Secrétariat de la commission**

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

6. **Frais de la commission**

a. ***Jetons de présence pour tâches ordinaires*** (art. 24 RCOF)

CHF 0.-.

Le présent rapport a été approuvé par la présidente de la CSMP en date du 19 février 2026.

Christina STOLL
Présidente de la Commission pour la
surveillance des marchés publics – CSMP

